

L'article 76 du TNCO révisé prévoit également la création d'une Commission chargée des limites du plateau continental, laquelle adresserait aux Etats côtiers des recommandations concernant l'établissement des limites extérieures de leur plateau continental. A cet égard, un groupe de délégations (dont celle du Canada) a présenté à New York un projet d'annexe officieux à la convention envisagée sur le droit de la mer qui a reçu l'appui des dix Etats à large marge et du bloc d'Europe de l'Est, y compris l'URSS.

Le régime des paiements et contributions à verser à la communauté internationale ("partage des recettes") au regard de l'exploitation des ressources non-biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles, énoncé à l'article 82 du TNCO révisé, a reçu l'appui d'un bon nombre de participants à la session de New York. Plusieurs délégations sont cependant d'avis que le taux de sept pour cent envisagé est trop bas (principalement les Etats sans littoral et géographiquement désavantagés et les pays en développement), tandis que d'autres le trouvent trop élevé (le Canada, l'Australie, la Norvège et le Royaume-Uni). Un certain nombre de délégations ont par ailleurs fait état de la nécessité de fixer à cet égard certaines limites (ainsi que l'avait proposé la délégation canadienne lors de la dernière session) en vue de réduire le fardeau potentiel en ce qui concerne l'exploitation en eaux très profondes, éloignées et froides.

B. Délimitation latérale.

Les participants ont été incapables de s'entendre sur un nouveau texte concernant la délimitation des plateaux continentaux et des zones économiques entre les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Ceci n'est guère surprenant étant donné que, pour des raisons évidentes d'ordre bilatéral, la plupart des délégations directement concernées préfèrent attendre pour convenir d'un texte définitif à cet égard que les négociations sur le droit de la mer soient parvenues à leur tout dernier stade. Entretemps, le critère de délimitation figurant au TNCO révisé, qui est resté inchangé depuis le premier projet de texte proposé favorise plutôt "les principes équitables" que la norme établie antérieurement en droit international et fondée sur la règle de "l'équidistance - la ligne médiane - et les circonstances spéciales".

A New York on a cependant réussi à s'entendre sur une formule de compromis portant sur les mesures provisoires applicables en attendant la conclusion d'un accord de délimitation. En ce qui concerne les discussions sur la question connexe du règlement des différends de délimitation, les partisans de la procédure obligatoire de règlement des différends